

<https://47.snuipp.fr/Obligations-de-service-des-enseignant-es-du-1er-degre>



# Obligations de service des enseignant·es du 1er degré

- Métier - Obligations de service -

Date de mise en ligne : lundi 17 avril 2017

Dernière mise à jour : 18 septembre 2025

---

Copyright © FSU-SNUipp 47 - Tous droits réservés

---

# Évaluations et APC :

**La FSU-SNUipp vient d'avoir confirmation que les enseignant·es peuvent déduire 6h de leurs APC pour la correction et la saisie des évaluations nationales. Les réectorats et les DSDEN sont informés. En cas de problème avec l'administration, contactez-nous ! Sans oublier que la FSU-SNUipp reste bien évidemment opposée aux évaluations nationales standardisées, et vous propose de les boycotter !**

---

## Sommaire

- [Textes de référence](#)
- [Service d'enseignement hebdomadaire](#)
  - [Cas particuliers :](#)
- [Les 108 heures annuelles](#)
  - [Cas particuliers :](#)
- [Journée dite de solidarité](#)
- [Journée « des autorités académiques »](#)
- [Services de portail](#)

Cet article tente une synthèse sur les obligations de service

<!â€”inserer\_sommaireâ†’

## Textes de référence

- [Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008](#)  
relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré (ORS).
  - Modifié par le [Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017](#)
- [Circulaire n° 2013-019 du 4-2-2013](#)  
portant sur l'organisation du service des enseignant·es du 1er degré.
- [Article D321-12 du Code de l'Éducation](#)

relatif à l'accueil des élèves.

- [Note de service N°2005-182 DU 7-11-2005](#)  
relative à la récupération de la journée dite de solidarité.
- Annexe annuelle du calendrier scolaire stipulant :  
*« Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. »*

## Service d'enseignement hebdomadaire

- **Enseignant-e en école (y compris RASED et Ulis) :**  
**24 heures** d'enseignement.
- **En ESMS (IME, DITEP, Sessadâ€!) :**  
**24 heures** d'enseignement.
- **En SEGPA-EREA, Classe relais, Établissement pénitentiaire, Ulis 2d degré :**  
**21 heures** d'enseignement.

## Cas particuliers :

- **Direction d'école :**  
Le volume de la décharge de service d'enseignement dépend du nombre de classes : de 6 jours/an à la décharge totale.  
Plus d'infos dans l'article : [Direction d'école : Décharges de service](#)
- **PEMF :**  
**16 heures** d'enseignement + 8 heures de participation aux actions de formation et d'accompagnement des stagiaires.

## Les 108 heures annuelles

### Ces heures sont définies en quatre catégories :

â€” Activités pédagogiques complémentaires (APC) ;  
â€” Travaux en équipe pédagogique, relations avec les parents, PPS ;  
â€” Formation continue et animations pédagogiques ;  
â€” Conseils d'école.

- **En école :**
  - **36 heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;
  - **48 heures** consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
  - **18 heures** consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de

l'animation pédagogique ;

- **6 heures** de participation aux conseils d'école obligatoires.

- **RASED, Ulis école :**

Les 108 heures ne comportent pas d'APC, ni d'heures d'animation pédagogique, elles sont consacrées :

- à la concertation au sein du réseau ou avec les autres acteurs de la scolarisation des élèves ;
- aux relations avec les parents ;
- aux travaux en équipe pédagogique ;
- aux conseils d'école.

- **En ESMS (IME, DITEP, Sessadâ€!) :**

L'arrêté n'est pas paru pour définir le contenu des 108 heures.

- **En SEGPA-EREA, Classe relais, Ulis 2d degré :**

Pas de 108 heures, mais des heures de coordination ou de synthèse.

- **En Établissement pénitentiaire :**

108 heures annuelles consacrées aux activités de coordination et de concertation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation.

## Cas particuliers :

- **Direction d'école :**

Depuis la rentrée 2022, " *il [le directeur ou la directrice] ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf s'il [ou elle] le souhaite.*" :

[Article L411-2 du Code de l'Éducation :](#)

Cela concerne aussi les collègues en classe unique.

- **PEMF :**

Les PEMF disposent de 72 heures d'allègement de service sur les 108 heures.

Il leur reste 36 heures :

- 24 heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
- 6 heures d'animation pédagogique et d'activités de formateurs ;
- 6 heures de participation aux conseils d'école obligatoires.

- **Temps partiel :**

En cas d'exercice à temps partiel, chaque catégorie (APC ; Travail en équipeâ€! ; Formation ; Conseil d'école) des 108 heures doit être proratisée selon la quotité de temps partiel.

Exemple pour un temps partiel à 50% :

- APC : 18 heures ;
- Travail en équipeâ€! : 24 heures ;
- Formation : 09 heures (+3h journée rectrice) ;
- Conseils d'école : 03 heures.

À noter :

- Lorsque les heures d'APC ne peuvent être entièrement utilisées pour les activités correspondantes, elles sont

consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue, en dehors de la présence des élèves.

- Les 108 heures étant annualisées, il n'est pas possible pour un-e IEN de reprocher en cours d'année scolaire qu'elles ne sont pas effectuées dans leur totalité.
- 

**Tout ce qui précède relève de ce qu'on appelle les obligations réglementaires de service (ORS).**

**Ce qui suit n'est pas dans les ORS, mais reste néanmoins du temps de travail !**

## Journée dite de solidarité

Instituée après la canicule de 2003, elle est régie par la [Note de service N°2005-182 du 7-11-2005](#)

Si la date de récupération de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) est déterminée par l'IEN, ce sera « après consultation du conseil des maîtres ».

### Contenu :

La note de service ne fait aucunement référence à de la formation mais « à une activité concourant directement à la conduite de la politique éducative de l'école » qui « doit permettre d'entreprendre, de reconduire et d'étendre toutes les actions dont les indicateurs montrent qu'elles contribuent à une plus grande réussite des élèves, notamment ceux en difficulté ».

### Forme et organisation :

Ce dispositif de récupération prendra la forme d'une « concertation supplémentaire sur le projet d'école ». Le travail mené donnera « lieu à compte-rendu ».

La récupération de la « journée de solidarité », dans l'état actuel des textes, reste à disposition des écoles pour un travail sur le projet d'école.

## Journée « des autorités académiques »

Initialement nommée « deuxième journée de pré-rentrée », depuis 2015 elle est présentée ainsi dans les arrêtés fixant les calendriers scolaire :

*« Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. »*

En pratique, elle se trouve maintenant ajoutée aux 18 heures de formation et d'animations pédagogiques, portant le total d'heures dédiées à la formation à 24h.

## Services de portail

Les dix minutes d'accueil avant le début des horaires scolaires sont dans le Code de l'Éducation :

*« L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. »*

## **Obligations de service des enseignant·es du 1er degré**

---

[Article D321-12 du code de l'Éducation](#)